

Loi du 12 juin 1984

SCOLAIRE

R 1984, p. 151.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat¹

¹BGC print. 1984, p. 652.

décète

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ d'application **Article premier.** – La présente loi s'applique aux classes enfantines, à celles de la scolarité obligatoire du premier au neuvième degré, à celles de l'enseignement spécialisé et aux classes de raccordement.¹

Elle définit les buts généraux de l'école et règle:

- l'organisation et le fonctionnement de l'école;
- les compétences respectives des autorités communales et cantonales;
- le statut des maîtres;
- les services auxiliaires;
- les droits et obligations des élèves;
- les relations de l'école avec les parents des élèves;
- le financement de l'école.

¹Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).

Loi de référence **Art. 2.** – Elle constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique, à l'exception de la loi sur l'Université.

Buts de l'école **Art. 3.** – L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances, des techniques et des méthodes, à développer ses

A

facultés intellectuelles, manuelles et créatrices, à exercer ses aptitudes physiques, à former son jugement et sa personnalité, à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de trouver sa place dans la société.

Respect des convictions

Art. 4. – L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents.

Toute forme de propagande y est notamment interdite.

Scolarité obligatoire

Art. 5¹. – La scolarité obligatoire commence à l'âge de 6 ans révolus au 30 juin. Toutefois, sur demande écrite des parents, l'admission des enfants nés du 1^{er} mai au 31 août peut être retardée ou avancée d'une année.

Elle comprend en principe neuf années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le Département de l'instruction publique et des cultes (ci-après: le département).

Ces années sont organisées en degrés ou en cycles. Un cycle est une période déterminée de la formation de l'élève. Sa durée correspond au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement.

¹*Mod. par lois des 11.9.1990 (R 1990, p. 432) et 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

Devoir des parents

Art. 6. – Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

Sont considérés comme parents les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les parents nourriciers.

Contrôle de l'obligation scolaire

Art. 7¹. – Les municipalités s'assurent que l'obligation scolaire est respectée.

Les contrevenants sont passibles d'une amende d'un montant maximum de Fr. 2000.— et sont poursuivis conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite est dirigée contre le ou les parents. Si l'instruction révèle que l'absence incriminée n'est en rien imputable aux parents, ceux-ci sont libérés; l'élève peut alors faire l'objet d'une

sanction disciplinaire, en application des articles 118 et suivants.

¹*Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

Gratuité	<p>Art. 8. – Sous réserve de l'article 14, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.</p> <p>Est réservée la fourniture des effets et des équipements personnels de l'élève, ainsi que la participation aux frais de certaines manifestations.</p>
Dossier de l'élève¹	<p>Art. 8a¹. – Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les maîtres, l'élève et ses parents.</p> <p>Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.</p> <p>Le règlement² en fixe le contenu, l'usage et son devenir en fin de scolarité.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189), puis mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).</i></p> <p>²<i>Du 25.6.1997, art. 12 (ci-dessous, RSV même section).</i></p>
Conditions de promotion	<p>Art. 9¹. – Le passage du cycle initial au premier cycle primaire est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.</p> <p>Le passage d'un cycle d'enseignement ou d'un degré scolaire à un autre dépend de conditions relatives à l'âge et aux résultats de l'évaluation de l'élève.</p> <p>Les conditions relatives à l'évaluation de l'élève sont fixées par le règlement².</p> <p>¹<i>Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542). Cette dernière modification a donné lieu à un examen de la Commission de rédaction du Grand Conseil en date du 4.7.2000 (FAO 74-75/00, p. 3811).</i></p> <p>²<i>Du 25.6.1997, art. 17 ss (ci-dessous, RSV même section).</i></p>
Adaptation du cursus scolaire	<p>Art. 10¹. – Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.</p>

A

¹Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Admission en
cours de scolarité

Art. 11¹. – Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution à un cycle ou à un degré est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. Le cas échéant, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

La décision relève du directeur.

¹Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).

Cas particuliers

Art. 12. – S'il s'avère qu'un élève, admis conformément à l'article 11, n'est pas placé dans la classe adéquate, il est transféré dans une classe correspondant mieux à ses capacités¹.

Le cas échéant, un examen est organisé.

¹Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).

Domicile
a) Principe

Art. 13. – Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, du groupement scolaire (ci-après: groupement) ou de l'arrondissement scolaire (ci-après: arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

b) Dérogations

Art. 14. – Des dérogations peuvent être accordées par le département, notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département¹.

Sous réserve d'un accord différent entre les parties intéressées, l'entité scolaire recevante peut demander à la commune, au groupement, à l'établissement ou à l'arrondissement dont l'élève devrait suivre normalement les classes le versement d'un écolage qui ne doit pas excéder le tiers du coût moyen d'un élève. Tout ou partie de cet écolage peut être mis à la charge des parents¹.

Les conflits éventuels entre les autorités scolaires concernées sont tranchés par le département.

¹Mod. par loi du 19.9.1989 (R 1989, p. 357).

CHAPITRE II

Structure de l'école

Organisation	<p>Art. 15¹. – L'école publique se compose de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – classes enfantines (cycle initial); – classes primaires (premier et deuxième cycles); – classes secondaires du cycle de transition; – classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés; – classes de pédagogie compensatoire; – classes d'enseignement spécialisé; – classes de raccordement (types I et II). <p>Pour des raisons d'organisation, le département peut autoriser, à titre exceptionnel, l'ouverture de classes regroupant des élèves du cycle initial et du premier cycle primaire.</p> <p>¹<i>Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).</i></p>
Classes enfantines a) Définition	<p>Art. 16¹. – Les classes enfantines constituent le cycle initial. Sous réserve de l'article 5, elles reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.</p> <p>Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.</p> <p>¹<i>Mod. par lois des 19.9.1989 (R 1989, p. 357) et 25.6.1996 (R 1996, p. 189).</i></p>
b) Durée du cycle initial	<p>Art. 16a¹. – En principe, l'élève parcourt le cycle initial en deux ans.</p> <p>Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.</p> <p>Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage au premier cycle primaire. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psycho-pédagogique.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189), puis mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).</i></p>

A

- c) Inscription et gratuité **Art. 17.** – L'inscription dans ces classes est facultative.
L'enseignement qui y est donné est gratuit, l'article 8 s'appliquant par analogie.
- d) Fréquentation **Art. 18.** – Une fois admis dans une classe enfantine, l'élève est tenu d'en suivre régulièrement l'enseignement.
- e) Obligation des communes **Art. 19.** – Les communes ont l'obligation d'ouvrir les classes nécessaires pour recevoir les enfants en âge de scolarité enfantine, le cas échéant au sein d'un groupement.
- Art. 20.** – Abrogé¹.
¹Par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).
- Classes primaires
a) Définition **Art. 21¹.** – Les classes primaires reçoivent les élèves des deux premiers cycles de la scolarité obligatoire.
¹Mod. par loi 25.6.1996 (R 1996, p. 189).
- b) Inscription **Art. 22.** – Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants ayant six ans révolus au 30 juin doivent être inscrits à l'école primaire par leurs parents.
Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.
- c) Durée d'un cycle primaire **Art. 22a¹.** – En principe, l'élève parcourt un cycle primaire en deux ans.
Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.
¹Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).
- Art. 23.** – Abrogé¹.
¹Par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).
- Maîtres généralistes **Art. 24¹.** – Au cycle initial et dans les deux cycles primaires, la responsabilité pédagogique des classes est confiée à des maîtres généralistes.
¹Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).
- Classes secondaires **Art. 25¹.** – Les classes secondaires reçoivent les élèves du cycle de transition et des trois derniers degrés de la scolarité

Définition	<p>obligatoire.</p> <p>¹<i>Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).</i></p>
Cycle de transition a) Définition	<p>Art. 26¹. – Le cycle de transition aboutit à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.</p> <p>Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement².</p> <p>Les parents sont associés au processus d'orientation.</p> <p>¹<i>Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).</i> ²<i>Du 25.6.1997, art. 23 ss (ci-dessous, RSV même section).</i></p>
b) Principes et structures	<p>Art. 26a¹. – En première année du cycle, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place en seconde année sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques. Aux conditions fixées par le règlement, le département peut autoriser des exceptions pour tout ou partie de ces enseignements à niveaux.</p> <p>L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).</i></p>
c) Première année du cycle	<p>Art. 26b¹. – Au cours de la première année du cycle, tous les élèves suivent le même programme.</p> <p>Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement. Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).</i></p>
d) Répartition dans les niveaux	<p>Art. 26c¹. – A l'issue de la première année du cycle, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand. Cette répartition s'opère sur la base du dossier d'évaluation.</p> <p>Le règlement² fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).</i></p>

A

²Du 25.6.1997, art. 24 ss (ci-dessous, RSV même section).

e) Seconde année
du cycle

Art. 26d¹. – Au cours de la seconde année du cycle, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement².

Des épreuves cantonales de référence sont organisées deux fois dans l'année en français et mathématiques. Elles ont pour but d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton.

Un élève peut être dispensé de l'enseignement de l'allemand au profit de mesures de pédagogie compensatoire. Le département fixe les conditions d'octroi de cette dispense.

Au cours du second semestre, les établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options offertes dans les voies secondaire de baccalauréat et secondaire à options.

¹Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

²Du 25.6.1997, art. 25 ss (ci-dessous, RSV même section).

f) Orientation

Art. 26e¹. – A l'issue du cycle, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation sur la base du dossier d'évaluation. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

Le règlement² fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier et la procédure aboutissant à la décision d'orientation.

¹Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

²Du 25.6.1997, art. 28 ss (ci-dessous, RSV même section).

g) Maîtres

Art. 27¹. – L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres licenciés et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

¹Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Septième au
neuvième degré
a) Voies

Art. 28¹. – Les classes du septième au neuvième degré sont réparties dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options.

¹Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

b) Promotion

Art. 29¹. – Les conditions de promotion d'un degré à l'autre sont définies par le règlement².

¹Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

²Du 25.6.1997, art. 17 ss (ci-dessous, RSV même section).

c) Echec

Art. 29a¹. – Un élève en échec redouble. Toutefois, aux conditions fixées par le règlement, des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement.

¹Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Art. 30. – Abrogé¹.

¹Par loi du 25.6. 1996 (R 1996, p. 189).

Art. 31¹. – Abrogé.

¹Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188), puis abr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Art. 31a¹. – Abrogé.

¹Intr. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188), puis abr. par loi du 25.6. 1996 (R 1996, p. 189).

Art. 32¹. – Abrogé.

¹Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188), puis abr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Art. 32a¹. – Abrogé.

¹Intr. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188), puis abr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Passage d'une
voie à une autre

Art. 33¹. – Aux conditions fixées par le règlement², la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre à la fin du septième degré.

Sauf cas exceptionnels décidés par la conférence des maîtres, ces passages ne sont pas autorisés à la fin des huitième et neuvième degrés.

¹Mod. par lois des 19.9.1989 (R 1989, p. 357), 29.5.1991 (R 1991, p. 188) et 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

²Du 25.6.1997, art. 35 ss (ci-dessous, RSV même section).

Art. 34¹. – Abrogé.

¹Mod. par loi du 19.9.1989 (R 1989, p. 357), puis abr. par loi du

A

25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Art. 35¹. – Abrogé.

¹Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188), puis abr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Art. 36. – Conformément à la législation sur l'orientation professionnelle¹ et en étroite collaboration avec les responsables des établissements scolaires, les conseillers en orientation assument des tâches d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

¹RSV 4.5.

Organisation
des voies
a) Voie secondaire
de baccalauréat

Art. 37¹. – La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante:

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

¹Mod. par lois des 9.9.1986 (R 1986, p. 317) et 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

b) Ouverture des
options spécifiques

Art. 37a¹. – Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

¹Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

c) Choix de
l'option spécifique

Art. 37b¹. – Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans

l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent choisir une autre option spécifique ou demander le transfert dans un autre établissement.

¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

d) Voie secondaire générale¹ **Art. 38¹.** – La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

En plus de l'enseignement de base, la formation comprend des périodes consacrées à un projet développé dans une perspective interdisciplinaire.

¹*Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

e) Voie secondaire à options¹ **Art. 39¹.** – La voie secondaire à options prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend des options qui permettent aux élèves de développer des compétences particulières.

Le département fixe la liste des options offertes et les modalités d'application.

¹*Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

Certificat d'études secondaires **Art. 40¹.** – A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement², lequel prévoit notamment un examen.

Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées.

¹*Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

²*Du 25.6.1997, art. 39 (ci-dessous, RSV même section).*

Classes de raccordement
a) Définition **Art. 40a¹.** – L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire à options ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

A

- b) Types **Art. 40b¹**. – Il y a deux types de classes de raccordement:
- les classes de raccordement de la voie secondaire à options à la voie secondaire générale (type I);
 - les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).
- ¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189)*
- c) Admissions **Art. 40c¹**. – Aux conditions fixées par le règlement¹:
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire à options sont admissibles au raccordement de type I;
 - les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.
- ¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*
²*Du 25.6.1997, art. 45 ss (ci-dessous, RSV même section).*
- d) Titres **Art. 40d¹**. – Les classes de raccordement délivrent aux conditions fixées par le règlement:
- pour le type I, le certificat d'études de la voie secondaire générale;
 - pour le type II, le certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat.
- ¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

CHAPITRE III

Pédagogie compensatoire

- Principe **Art. 40e¹**. – A chaque cycle ou degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.
- ¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*
- Dispositions¹ **Art. 41¹**. – Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit;
- les classes d'accueil;
- les classes de développement.

Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

¹*Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

Procédure **Art. 42¹.** – Les mesures de pédagogie compensatoires pour un élève sont prises par le directeur, en principe d'entente avec les parents, au terme d'une procédure prévue par le règlement². En cas de désaccord, la décision du directeur est déterminante.

¹*Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542). Cette dernière modification a donné lieu à un examen de la Commission de rédaction du Grand Conseil en date du 4.7.2000 (FAO 74-75/00, p. 3811).*

²*Du 25.6.1997, art. 57 ss (ci-dessous, RSV même section).*

Buts
a) des mesures d'appui¹

Art. 43¹. – Les mesures d'appui, individuelles ou collectives, sont destinées aux élèves éprouvant des difficultés momentanées à tirer profit d'une ou de plusieurs disciplines figurant au programme. Elles s'intègrent à la vie de la classe et visent à y maintenir les élèves concernés.

¹*Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

b) des classes à effectif réduit

Art. 43a¹. – Les classes à effectif réduit sont destinées aux élèves susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais qui doivent bénéficier d'un enseignement plus individualisé et d'un encadrement plus soutenu. Elles visent le maintien de l'élève dans son degré d'enseignement.

¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

c) des classes d'accueil¹

Art. 43b¹. – Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.

Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

A

¹Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).

d) des classes de développement

Art. 43c¹. – Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire:

- pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
- pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

¹Intr. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).

Modalités¹

Art. 44¹. – Le département fixe les modalités de mise en œuvre et de suppression des mesures d'appui, ainsi que d'admission, de maintien et de sortie des classes de pédagogie compensatoire.

¹Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).

Mise en oeuvre

Art. 45¹. – Des mesures de pédagogie compensatoire sont instaurées par le département dans les communes, les groupements, les établissements ou les arrondissements scolaires qui en font la demande.

Des dispositions sont prises pour que tout enfant puisse bénéficier de ces mesures, quel que soit le lieu de domicile ou de résidence des parents et sans que ceux-ci aient à supporter des charges supplémentaires.

¹Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et u 21.9.1999 (R 1999, p. 542).

Engagement de spécialistes

Art. 46. – Les communes peuvent engager des spécialistes qu'elles rémunèrent, notamment des psychologues, des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité.

Le règlement¹ fixe la procédure

Pour autant qu'ils agissent dans le cadre de la pédagogie compensatoire, ces spécialistes doivent se conformer aux instructions du département et collaborer avec le corps enseignant.

¹ Du 25.6.1997, art. 64 ss (ci-dessous, RSV même section).

CHAPITRE IV

Organisation territoriale

Classes
enfantines et
primaires

Art. 47¹. – Les classes enfantines et les classes primaires sont organisées par commune, le cas échéant par fraction de commune ou par groupement de communes. D'entente avec les autorités locales, le département peut prévoir, à titre provisoire, une organisation différente. Les modalités et la procédure sont fixées par le règlement.

Les limites des groupements sont arrêtées par le Conseil d'Etat sur proposition des communes intéressées.

Ces classes peuvent constituer un ou plusieurs établissements.

¹*Mod. par lois des 11.9.1990 (R 1990, p. 432) et 16.5.1994 (R 1994, p. 160).*

Classes
secondaires

Art. 48¹. – Les classes secondaires sont organisées par commune ou par arrondissement scolaire comprenant le cycle de transition et chacune des trois voies propres aux septième, huitième et neuvième degrés. D'entente avec les autorités locales, le département peut prévoir, à titre provisoire, une organisation différente. Les modalités et la procédure sont fixées par le règlement².

Les limites des arrondissements sont arrêtées par le Conseil d'Etat sur proposition des communes intéressées.

Les arrondissements sont subdivisés en établissements dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.

¹*Mod. par lois des 29.5.1991 (R 1991, p. 188), 16.5.1994 (R 1994, p. 160) et 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

²*Du 25.6.1997, art. 72 (ci-dessous, RSV même section).*

Classes
d'application

Art. 49. – D'entente avec les municipalités, le département peut prévoir l'utilisation de certaines classes pour les besoins de la formation des maîtres ou le rattachement de certaines classes aux établissements de formation.

Convention
intercommunale

Art. 50. – Les relations à l'intérieur d'un groupement, d'un établissement ou d'un arrondissement sont régies par une convention approuvée préalablement par le département et signée par toutes les communes intéressées¹.

A

La commune qui refuse d'adhérer conventionnellement à un groupement ou à un arrondissement doit mettre elle-même en place une organisation scolaire correspondant aux exigences posées par la présente loi pour les classes primaires et secondaires. Elle en supporte les frais supplémentaires.

¹Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).

CHAPITRE V

Autorités cantonales

Conseil d'Etat
Compétence
générale

Art. 51. – Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.

Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.

Département
a) Compétences
particulières

Art. 52. – Tous les objets d'ordre pédagogique sont de la compétence du département.

Celui-ci décide notamment des plans d'études, des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement. Il en contrôle l'application.

b) Histoire
biblique

Art. 53. – L'enseignement de l'histoire biblique, conforme aux principes du christianisme, est donné aux élèves à titre facultatif par les membres du corps enseignant. Le département dispense de cet enseignement le maître qui en fait la demande pour des motifs de conscience.

c) Ouverture et
fermeture de
classes; création et
suppression de
postes

Art. 54. – Sur proposition de la municipalité, du conseil exécutif ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises.

Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

d) Coordination

Art. 55¹. – Le département assure la coordination avec les autres départements ayant des compétences en matière de formation

professionnelle.

La coordination avec d'autres cantons, notamment par voie de convention, est de la compétence du Conseil d'Etat, qui peut la déléguer au département.

¹*Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

e) Arbitrage **Art. 56.** – Le département connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les autorités communales, les commissions scolaires, les directeurs ou les maîtres, et en général de toutes celles que peut soulever l'application de la présente loi.

f) Conférence générale **Art. 57¹.** – Le département peut convoquer les maîtres en conférence générale.

¹*Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

Conditions d'engagement **Art. 58¹.** – Le département fixe les conditions d'engagement des directeurs, des doyens et des maîtres.

Les directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur préavis de la ou des commissions scolaires.

Les doyens sont désignés par le département sur préavis de la ou des commissions scolaires.

Les maîtres sont nommés par le département sur préavis de la ou des commissions scolaires.

Les procédures de nomination sont définies par le règlement².

¹*Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

²*Du 25.6.1997, art. 104 ss (ci-dessous RSV même section)*

Conseillers pédagogiques **Art. 59.** – Les conseillers pédagogiques sont nommés par le Conseil d'Etat.

Leurs compétences sont définies par un cahier des charges.

Sauf dispense spéciale, le conseiller pédagogique conserve une part d'enseignement, en principe dans l'établissement dont il est issu¹.

¹*Intr. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).*

A

- Conseil d'arrondissement**
a) Fonction
- Art. 60¹.** – La direction générale et l'organisation des classes secondaires d'un arrondissement scolaire sont confiées à un conseil d'arrondissement auquel le département et la ou les commissions scolaires délèguent des compétences.
- Conformément aux instructions du département et aux décisions de la commission scolaire d'arrondissement, le conseil d'arrondissement prend toutes les mesures destinées à assurer la répartition des élèves dans les niveaux et leur orientation au cours du cycle de transition.
- ¹*Mod. par lois des 29.5.1991 (R 1991, p. 188), 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*
- b) Composition
- Art. 61¹.** – Le conseil d'arrondissement réunit les directeurs de l'arrondissement, sous la présidence de l'un d'entre eux
- ¹*Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*
- Commission consultative de l'enseignement**
- Art. 62.** – La Commission consultative de l'enseignement est une commission permanente au sens de la législation sur l'organisation du Conseil d'Etat¹.
- Siégeant sous la présidence du chef du département, elle donne son avis sur les questions se rapportant à la marche de l'école.
- ¹*Loi du 11.2.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (RSV 1.5; LOCE).*

CHAPITRE VI

Autorités communales

- Rôle des municipalités**
- Art. 63.** – Les municipalités collaborent à l'application de la présente loi, notamment en préparant le budget de fonctionnement de l'école et en présentant au département des propositions relatives à l'ouverture ou à la fermeture d'une classe, à la création d'un poste de directeur, à la mise au concours d'un poste de maître, à la construction et à la transformation d'un bâtiment scolaire¹.
- Les municipalités consultent préalablement les commissions scolaires.
- ¹*Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

- Conseil exécutif** **Art. 64.** – Au sein d'un groupement, d'un établissement ou d'un arrondissement, les municipalités peuvent déléguer tout ou partie de leurs compétences scolaires à un conseil exécutif dont la composition et le mode de fonctionnement sont définis par la convention passée entre les communes intéressées¹.
- Si un conseil exécutif n'est pas constitué, les communes doivent choisir une municipalité qui sera le répondant auprès du département, notamment pour la gestion financière.
- ¹*Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).*
- Commission scolaire**
- a) Organisation **Art. 65.** – La commission scolaire peut, selon les cas, être constituée par commune, par groupement, par établissement ou par arrondissement.
- b) Compétence **Art. 66.** – La commission scolaire concourt avec le département et la municipalité ou le conseil exécutif à l'application des dispositions légales et réglementaires régissant l'école, ainsi que des instructions édictées par le département.
- Elle agit comme autorité de décision en matière d'organisation scolaire et comme autorité consultative auprès de la municipalité ou du conseil exécutif pour les objets qui entraînent des conséquences financières.
- Al. 3¹: abrogé.
- ¹*Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188), puis abr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*
- c) Nomination **Art. 67.** – Les commissions scolaires communales, de groupement, d'établissement ou d'arrondissement sont nommées tous les quatre ans après le renouvellement des autorités communales.
- L'autorité de nomination est la ou les municipalités.
- La commission scolaire d'arrondissement est formée de délégués des commissions scolaires d'établissement.
- d) Composition **Art. 68.** – Aucune commission scolaire ne peut compter plus de 21 membres.
- Les membres des municipalités ne peuvent constituer plus de la moitié de la commission.

A

- e) Présidence et bureau **Art. 69.** – L'autorité de nomination peut désigner le président de la commission scolaire.
- A défaut, celle-ci élit son président et constitue, si elle le juge utile, un bureau.
- f) Incompatibilité **Art. 70.** – Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la commission scolaire dont ils dépendent.
- De même en sont exclus le conjoint, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs d'un maître en fonction dans la commune, le groupement, l'établissement ou l'arrondissement.
- Toute dérogation à ces dispositions est de la compétence du département. Dans ce cas, le membre de la commission scolaire s'abstiendra de voter lorsque lui-même ou son parent est en cause.
- g) Consultation **Art. 71.** – Le directeur ou le président du conseil d'arrondissement assiste aux séances de la commission scolaire, avec voix consultative¹.
- La commission scolaire prend l'avis des membres du corps enseignant sur des questions déterminées; ceux-ci sont également entendus s'ils le demandent.
- ¹Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).

CHAPITRE VII

Corps enseignant

- Statut général **Art. 72.** – Le statut général des fonctions publiques cantonales¹ s'applique aux membres du corps enseignant, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi et du règlement².
- ¹RSV 1.6.
²Du 25.6.1997 (ci-dessous, RSV même section).
- Obligations professionnelles **Art. 73.** – Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.
- Ils sont tenus d'appliquer les programmes fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par

celui-ci.

Titres pour l'enseignement	<p>Art. 74. – Le règlement¹ détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises.</p> <p>Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.</p> <p>Le département décide des équivalences de titres.</p> <p>¹<i>Du 25.6.1997, art. 100 (ci-dessous, RSV même section).</i></p>
Statut horaire	<p>Art. 75¹. – Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines; b) 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique; c) 25 périodes pour les maîtres de rythmique; d) 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence. <p>La durée des périodes est fixée à 45 minutes.</p> <p>¹<i>Mod. par lois des 2.3.1988 (R 1988, p. 69) et 5.12.1990 (R 1990, p. 606).</i></p>
Périodes supplémentaires	<p>Art. 76. – Le statut horaire des membres du corps enseignant peut être augmenté de périodes d'enseignement supplémentaires, qui sont rétribuées.</p> <p>Le directeur ou le conseil d'arrondissement, peut imposer à un maître deux périodes supplémentaires, au maximum¹.</p> <p>Avec l'accord de l'intéressé, et sur décision du département, le nombre de périodes supplémentaires peut être porté au maximum à quatre.</p> <p>¹<i>Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).</i></p>
Traitement	<p>Art. 77. – La rémunération des membres du corps enseignant est calculée par l'Etat, conformément aux dispositions du statut général des fonctions publiques cantonales¹, et versée par son</p>

A

intermédiaire pour sa part et pour celle de communes.

Celles-ci ne sont pas autorisées, sous quelque forme que ce soit, à compléter cette rémunération.

¹*RSV 1.6.*

Domicile

Art. 78. – Abrogé¹.

¹*Par loi du 11.9.1990 (R 1990, p. 434).*

Nomination

Art. 79. – Selon le lieu et le degré où il enseigne, le maître est nommé dans une commune, dans un groupement ou dans un arrondissement.

Le maître est tenu d'enseigner dans n'importe quelle commune du groupement ou de l'arrondissement dans lequel il a été nommé.

Nomination provisoire

Art. 80. – La première nomination est provisoire pour une période d'une année.

L'engagement provisoire peut être résilié librement de part et d'autre et moyennant avertissement donné un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Après une année d'engagement provisoire et selon la procédure fixée par le règlement¹, le département décide soit la nomination définitive, soit la prolongation d'une année de l'engagement provisoire.

Si le candidat n'est pas nommé à la fin de la deuxième année, l'engagement provisoire devient caduc.

¹*Du 25.6.1997, art. 104 ss (ci-dessous, RSV même section).*

Art. 81. – Abrogé¹.

¹*Par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

Première année d'enseignement

Art. 82¹. – En cas de pénurie de maîtres et afin d'assurer l'enseignement dans tout le canton, le département peut imposer aux maîtres sortant de formation un poste durant leur première année d'enseignement.

Pendant cette période, les maîtres brevetés des écoles normales peuvent faire acte de candidature aux seuls postes dont l'entrée en fonction est fixée, au plus tôt, au début de l'année scolaire suivante.

¹*Mod. par lois des 11.9.1990 (R 1990, p. 432) et 25.6.1996 (R 1996,*

p. 189).

Soutien
pédagogique

Art. 82a¹. – Dans sa première année d'enseignement, le maître peut bénéficier d'un soutien pédagogique particulier.

¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

Art. 83¹. – Abrogé.

¹*Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188), puis abr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

Places de stages

Art. 83a¹. – Les communes, groupements, établissements et arrondissements peuvent être tenus de réserver des places de stage aux maîtres en formation.

¹*Intr. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

Démission

Art. 84. – Les démissions sont adressées à l'autorité de nomination par l'intermédiaire des commissions scolaires, pour la fin de l'année scolaire en principe et en respectant le délai de trois mois.

Retour à
l'enseignement

Art. 85. – Le département peut soumettre à une formation complémentaire ainsi qu'à une période d'essai d'au moins trois mois le maître qui postule après une interruption d'activité de cinq ans ou plus.

Fermeture d'une
classe

Art. 86. – En cas de fermeture d'une classe, ou d'une diminution des périodes d'enseignement correspondant à un poste, les dispositions du statut général des fonctions publiques cantonales¹ régissant la suppression d'emploi s'appliquent.

¹*RSV 1.6.*

Perfectionnement

Art. 87. – Les maîtres veillent au maintien, à l'approfondissement et au renouvellement de leurs connaissances professionnelles.

Le département organise à leur intention des cours de perfectionnement, en collaboration avec les associations d'enseignants.

Ces cours ont lieu en dehors de l'horaire d'enseignement et ne donnent lieu à aucune rétribution supplémentaire. La

A

fréquentation de certains d'entre eux peut être rendue obligatoire.

Maîtres
temporaires

Art. 88. – Les maîtres temporaires sont engagés par contrat de droit privé pour une durée déterminée ou non.

Le statut de ces maîtres est pour le surplus défini par le règlement¹.

¹*Du 25.6.1997, art. 115 ss (ci-dessous, RSV même section).*

CHAPITRE VIII

Organisation des établissements

Etablissement

Art. 89. – Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.

Un établissement secondaire comprend le cycle de transition et deux voies au moins¹.

¹*Mod. par lois des 29.5.1991 (R 1991, p. 188) et 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

Directeur

Art. 90¹. – Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration. Ses compétences sont définies par un cahier des charges préparé par le conseil exécutif (ou, à défaut, par la municipalité) et par la commission scolaire, puis approuvé par le département.

¹*Mod. par lois des 19.9.1989 (R 1989, p. 357) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

Doyen

Art. 91. – Le doyen est un collaborateur du directeur. Celui-ci lui attribue des tâches conformément à un cahier des charges agréé par le département, sur proposition de la commission scolaire¹.

Le règlement² fixe les conditions auxquelles un ou plusieurs postes de doyen peuvent être créés.

¹*Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).*

²*Du 25.6.1997, art. 140 ss, (ci-dessous, RSV même section).*

Chef de file

Art. 92¹. – Le chef de file est un maître choisi et désigné par le directeur pour assurer la coordination de l'enseignement dans une discipline déterminée, y compris, avec les classes primaires de l'établissement lorsqu'elles existent.

Son cahier des charges est établi par le directeur de l'établissement.

¹*Mod. par lois des 29.5.1991 (R 1991, p. 188) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

Maître de classe **Art. 93¹.** – Dès la première année du cycle de transition, le directeur désigne pour chaque classe de son établissement un maître de classe.

Celui-ci est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

¹*Mod. par loi du 25.6.1996 (R 1996, p. 189).*

Conférence des maîtres **Art. 94¹.** – Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur. Celle-ci est autorité de décision pour :

- le passage au 1er cycle primaire en cas de désaccord entre parents et enseignants;
- la répartition des élèves dans les niveaux;
- l'orientation dans les voies;
- les transferts d'une voie à une autre;
- les promotions;
- l'attribution des certificats.

Elle donne son préavis sur les objets pédagogiques et administratifs prévus par le règlement² qui fixe en outre la procédure.

Une conférence peut être convoquée à la demande des maîtres.

Le conseil d'arrondissement peut également convoquer en conférence tout ou partie des maîtres de l'arrondissement.

¹*Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

²*Du 25.6.1997, art. 150 (ci-dessous, RSV même section).*

Conseils de classe **Art. 95¹.** – Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment au cycle de transition. Le

A

conseil examine les questions relatives

- à l'observation;
- à la répartition des élèves dans les niveaux;
- à l'orientation;
- aux mesures d'appui nécessaires;
- à la promotion.

Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

¹Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).

Organisation et
fréquentation des
conférences

Art. 96. – Sauf exceptions autorisées par le département, les conférences des maîtres et conseils de classe se réunissent en dehors des heures de cours¹.

La présence des maîtres convoqués est obligatoire.

¹Mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).

Tâches
particulières

Art. 97. – Le conseil de direction ou le directeur peut confier des tâches administratives et pédagogiques à des maîtres relevant de leur autorité.

Le cahier des charges de ces maîtres est établi par le conseil de direction ou par le directeur et doit être approuvé par le département.

CHAPITRE IX

Dispositions d'organisation

Effectif des
classes

Art. 98. – L'effectif des classes est fixé par le règlement¹.

Il est adapté aux divers types d'enseignement.

¹Du 25.6.1997, art. 164 ss (ci-dessous, RSV même section).

Année scolaire
a) Durée

Art. 99. – L'année scolaire débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

L'enseignement est dispensé durant 39 semaines au moins, y compris le temps nécessaire aux examens.

L'enseignement est donné jusqu'au premier vendredi de juillet pour reprendre, après 6 ou 7 semaines de vacances, le lundi

matin.

b) Vacances et congés

Art. 100. – Les dates des vacances sont fixées dans les limites définies à l'article précédent par les commissions scolaires, qui informent le département.

Les commissions scolaires peuvent en outre accorder, au maximum, quatre demi-journées de congé en plus des treize semaines de vacances, et informent le département de leur décision.

Le règlement¹ définit la procédure et les conditions auxquelles les congés individuels peuvent être accordés aux maîtres et aux élèves.

¹*Du 25.6.1997, art. 135 et 167 ss (ci-dessous, RSV même section).*

c) Organisation de l'enseignement

Art. 101. – Les périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement¹, sont réparties par la commission scolaire sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.

Le département peut consentir à des dérogations pour les classes enfantines.

Il peut également accorder exceptionnellement d'autres dérogations lorsque des difficultés d'organisation les justifient de manière impérative.

¹*Du 25.6.1997, art. 153 ss (ci-dessous, RSV même section).*

Cours facultatifs

Art. 102. – Des cours facultatifs, dont le financement est assuré de la même manière que celui de l'enseignement obligatoire, peuvent être organisés.

L'Etat ne participe pas au financement de cours facultatifs auxquels il n'a pas donné son accord.

CHAPITRE X

Médecine scolaire

Surveillance de la santé

Art. 103. – La surveillance de la santé des élèves des écoles publiques est régie par la législation sanitaire¹.

¹*Voir les art. 45 ss de la loi du 29.5.1985 sur la santé publique (RSV 5.1; LSP) et le règlement du 27.2.1987 sur l'activité des médecins-dentistes et infirmières scolaires dans les établissements primaire et*

A

secondaire (RSV 5.13).

CHAPITRE XI

Relations avec les élèves et leurs parents

Information	<p>Art. 104. – Le département veille à donner régulièrement une information sur l'école, notamment aux parents des élèves.</p> <p>Il peut émettre des instructions à l'endroit des autorités scolaires et des maîtres sur la collaboration entre ceux-ci et les parents.</p>
Appréciation du travail des élèves ¹	<p>Art. 105¹. – Le travail scolaire est l'objet d'une appréciation régulièrement communiquée à l'élève et à ses parents.</p> <p>¹<i>Mod. par lois des 25.6.1996 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).</i></p>
Fréquentation	<p>Art. 106. – Une fois inscrits et admis à l'école publique, les élèves sont tenus de se rendre en classe selon les horaires établis.</p>
Discipline	<p>Art. 107. – Les élèves sont tenus de se conformer aux ordres et instructions donnés par les maîtres et les autorités scolaires.</p>
Conduite des élèves	<p>Art. 108. – Lorsque la conduite d'un élève laisse à désirer en classe ou hors de l'école, le maître en avise immédiatement les parents.</p>

CHAPITRE XII

Bâtiments et fournitures scolaires

Obligation des communes	<p>Art. 109. – Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement¹.</p> <p>Ces installations doivent comprendre une place de sport convenablement aménagée.</p> <p>Les plans et devis des bâtiments scolaires doivent être soumis à l'approbation du département.</p> <p>¹<i>Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).</i></p>
Priorité	<p>Art. 110. – Les locaux et installations scolaires sont destinés en priorité à l'enseignement¹.</p> <p>La municipalité peut autoriser hors des heures d'enseignement d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à</p>

l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire.

¹*Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

Expropriation **Art. 110a¹** - Les communes sont autorisées à exproprier les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations prévus à l'article 109.

¹*Intr. par loi du 13.11.1985 (R 1985, p. 454).*

Mobilier et matériel scolaires **Art. 111.** – Les communes fournissent le mobilier et le matériel scolaires, conformément au règlement sur les constructions scolaires¹ et aux instructions du département.

¹*Du 18.6.1993 (RSV 4.1).*

Fournitures scolaires **Art. 112.** – Le département établit chaque année la liste des fournitures scolaires subventionnées et la dotation prévue par élève ou par classe.

CHAPITRE XIII

Dispositions financières

Principe **Art. 113.** – Les charges financières de l'école sont supportées par l'Etat et par les communes et réparties entre eux conformément aux dispositions des articles 114 à 117.

Frais de fonctionnement **Art. 114.** – L'Etat participe aux frais de fonctionnement de l'école en supportant les charges suivantes:

- a) la moitié des salaires et charges sociales du corps enseignant;
- b) la moitié des fournitures scolaires reconnues;
- c) les deux tiers des frais de transports, à condition que ceux-ci soient organisés rationnellement, et des frais de pension.

Les autres frais de fonctionnement de l'école sont à la charge des communes.

Aide financière aux communes **Art. 114a¹.** – L'Etat aide les communes à supporter les frais scolaires que la présente loi met à leur charge.

A cet effet, le Conseil d'Etat leur accorde chaque année une aide financière, selon des critères qu'il établit par voie d'arrêté, en

A

tenant compte d'une part de la classification établie en vertu de la loi du 28 février 1956 sur les communes² et d'autre part, selon une échelle dégressive du nombre d'élèves résidant dans la commune qui fréquentent les écoles publiques auxquelles s'applique la présente loi.

Cette aide financière annuelle correspond aux 13 pour cent de la somme des salaires et charges sociales incombant à l'Etat en vertu de l'article 114, alinéa 1^{er}, lettre a, calculée sur la base des comptes de l'année précédente.

¹*Intr. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).*

²*RSV 1.8; LC.*

Dérogations

Art. 114b¹. – Les frais de fonctionnement à la charge des communes selon l'article 114 de la présente loi qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat et par l'ensemble des communes, la part de ces dernières entrant dans la facture sociale.

Les frais de fonctionnement sont calculés sur la base du coût moyen de l'élève incombant aux communes. Le département fixe les éléments qui entrent dans le calcul de ce coût moyen.

¹*Intr. par loi du 12.9.1989 (R 1989, p. 343) puis mod. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).*

Art. 115. – Abrogé¹.

¹*Par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).*

Art. 116. – Abrogé¹.

¹*Par loi du 29.3.1993 (R 1993, p. 95); précédemment mod. par lois des 19.9.1989 (R 1989, p. 357) et 11.12.1991 (R 1991, p. 686).*

Répartition intercommunale

Art. 117. – Dans un groupement ou un arrondissement, les communes se répartissent les frais selon des modalités fixées par une convention approuvée par le département.

Sanction

Art. 117 a¹. – En cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, le Conseil d'Etat peut augmenter, jusqu'à 75 % au maximum, la part qu'une commune doit rembourser à l'Etat pour sa participation aux charges financières de l'école.

¹*Intr. par loi du 29.5.1991 (R 1991, p. 188).*

CHAPITRE XIII bis¹¹*Intr. par loi du 29.3.1993 (R 1993, p. 95).***Subventionnement des constructions**

Principe	<p>Art. 117b¹. – Les constructions et transformations permettant d'augmenter les surfaces nécessaires à l'enseignement et conformes aux directives établies par le département peuvent être subventionnées. Seules les surfaces nouvelles ou complémentaires sont prises en compte pour le calcul du montant subventionnable.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 29.3.1993 (R 1993, p. 95).</i></p>
Coût moyen de construction	<p>Art. 117c¹. – Le coût moyen de construction utilisé pour le calcul des subventions est déterminé par le Conseil d'Etat; il est indexé chaque année.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 29.3.1993 (R 1993, p. 95).</i></p>
Taux	<p>Art. 117d¹. – Le taux de subvention est calculé conformément aux règles de la péréquation indirecte mentionnée à l'article 140a de la loi sur les communes², dans une fourchette allant de 10% au minimum à 28 % au maximum.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 29.3.1993 (R 1993, p. 95).</i> ²<i>RSV 1.8; LC</i></p>
Mobilier	<p>Art. 117e¹. – L'achat initial de mobilier ou matériel d'enseignement lié à un objet subventionné bénéficie du taux de subvention fixé à l'article 117 d.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 29.3.1993 (R 1993, p. 95).</i></p>
Location	<p>Art. 117f¹. – L'Etat subventionne aussi, à la moitié du taux fixé à l'article 117d, la location de bâtiments ou locaux privés mis à la disposition des communes pour les besoins de l'enseignement.</p>
Remboursement de la subvention	<p>Art. 117g¹. – Lorsqu'une installation qui a été subventionnée perd son affectation scolaire, la commune peut être astreinte à un remboursement.</p> <p>¹<i>Intr. par loi du 29.3.1993 (R 1993, p. 95).</i></p>
Règlement	<p>Art. 117h¹. – Les modalités d'application des articles 117 b à 117 g sont fixées par un règlement particulier du Conseil d'Etat² sur les constructions scolaires primaires et secondaires.</p>

A

¹Intr. par loi du 29.3.1993 (R 1993, p. 95).

²Voir règlement du 18.6.1993 sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RSV 4.1).

CHAPITRE XIV

Sanctions disciplinaires

Sanctions	<p>Art. 118. – En cas d'infraction à la discipline, les élèves sont passibles des sanctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) devoirs supplémentaires;b) arrêts;c) exclusion temporaire ou définitive. <p>Ces sanctions ne sont pas applicables aux élèves des classes enfantines.</p>
Compétence	<p>Art. 119. – La compétence de prononcer des sanctions disciplinaires appartient:</p> <ul style="list-style-type: none">a) au maître, qui peut infliger des devoirs supplémentaires et des arrêts jusqu'à concurrence de trois périodes;b) au directeur, qui peut infliger des arrêts jusqu'à concurrence de douze périodes et une exclusion temporaire jusqu'à concurrence de trois jours;c) à la commission scolaire, qui peut infliger une sanction allant jusqu'à une exclusion temporaire de deux semaines;d) au département, qui peut infliger une sanction plus grave allant jusqu'à l'exclusion définitive. <p>Les décisions portant sur les devoirs supplémentaires et sur les arrêts sont sans recours.</p>
Exécution a) Devoirs supplémentaires	<p>Art. 120¹. – Les devoirs supplémentaires consistent en un travail scolaire à faire en classe ou à domicile. Ils sont corrigés.</p> <p>¹Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).</p>
b) Arrêts	<p>Art. 121. – Pour subir les arrêts, l'élève est convoqué dans un établissement scolaire.</p> <p>La convocation est adressée aux parents de l'élève.</p>

- c) Exclusion temporaire ou définitive **Art. 122.** – En cas d'exclusion temporaire ou définitive, à défaut de prise en charge par la famille, l'élève est soumis à des mesures relevant du Service de protection de la jeunesse, le cas échéant jusqu'au terme de la scolarité obligatoire¹.
- Les mesures d'exclusion temporaire peuvent être assorties de tâches ou de devoirs particuliers.
- ¹*Mod. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

CHAPITRE XV

Recours

- Recours au département **Art. 123¹.** – Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de lui.
- ¹*Mod. par lois des 18.12.1989 (R 1989, p. 629), 25.6.1986 (R 1996, p. 189) et 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*
- Forme et délai **Art. 123a¹.** – Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.
- ¹*Intr. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*
- Avance de frais **Art. 123b¹.** – Le département peut exiger le versement d'une avance des frais d'instruction.
- ¹*Intr. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*
- Pouvoir d'examen **Art. 123c¹.** – Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.
- ¹*Intr. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*
- Décision sur recours **Art. 123d¹.** – Le département statue en dernière instance cantonale sur les décisions qui lui sont déférées.
- ¹*Intr. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

A

Recours à l'autorité supérieure **Art. 123e¹.** – A l'exception de celles qu'il prend sur recours, les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives².

¹*Intr. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

²*Loi sur la juridiction et la procédure administratives (RSV 1.5 ; LJPA).*

CHAPITRE XVI

Dispositions transitoires et finales

Abrogation **Art. 124.** – Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 25 mai 1960 sur l'instruction publique primaire et l'enseignement ménager postscolaire, et la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire.

Régime transitoire **Art. 125.** – Le Conseil d'Etat est chargé de prendre par voie d'arrêté les mesures destinées à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation¹.

Il peut ainsi reprendre à titre provisoire certaines des dispositions des lois abrogées en application de l'article précédent, afin d'organiser les études secondaires supérieures faisant suite à la scolarité obligatoire, la formation des maîtres, les autorités scolaires, les groupements et arrondissements, et de déterminer les titres légaux pour l'enseignement.

En tout état de cause, ces mesures ont une durée limitée dans le temps ne pouvant excéder cinq ans.

¹*Le Conseil d'Etat a pris à ce sujet deux arrêtés: l'arrêté du 17.4.1985 fixant les modalités destinées à assurer le passage entre l'ancienne et la nouvelle législation scolaire (R 1985, p. 179), épuré par arrêté du 13.12.1991 (R 1991, p. 741) et l'arrêté du 6.12.1985 fixant les modalités de passage entre l'ancienne et la nouvelle législation sur l'enseignement secondaire supérieur (R 1985, p. 585).*

Continuité des études **Art. 126.** – Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système auquel ils sont soumis, dans l'ensemble du canton y compris les zones pilotes.

Le cas des élèves qui redoublent est réservé.

Dispositions **Art. 127.** – En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite

finales «Une meilleure école pour tous», la présente loi est considérée comme caduque.

En cas de refus de cette initiative, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Continuité des études **Art. 128¹** – Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système précédent.

Le cas des élèves qui redoublent ou qui sont avancés est réservé.

¹*Intr. par loi du 21.9.1999 (R 1999, p. 542).*

Entrée en vigueur: 1.8.1986.

A**TABLE DES MATIÈRES**

		N^{os} d'articles de la loi
Chapitre premier	Dispositions générales	1 à 14
Chapitre II	Structure de l'école	15 à 40d
Chapitre III	Pédagogie compensatoire	40e à 46
Chapitre IV	Organisation territoriale	47 à 50
Chapitre V	Autorités cantonales	51 à 62
Chapitre VI	Autorités communales	63 à 71
Chapitre VII	Corps enseignant	72 à 88
Chapitre VIII	Organisation des établissements	89 à 97
Chapitre IX	Dispositions d'organisation	98 à 102
Chapitre X	Médecine scolaire	103
Chapitre XI	Relations avec les élèves et leurs parents	104 à 108
Chapitre XII	Bâtiments et fournitures scolaires	109 à 112
Chapitre XIII	Dispositions financières	113 à 117a
Chapitre XIII bis	Subventionnement des constructions	117b à 117h
Chapitre XIV	Sanctions disciplinaires	118 à 122
Chapitre XV	Recours	123
Chapitre XVI	Dispositions transitoires et finales	124 à 127

INDEX

N^{os} d'articles
de la loi**A**

Abrogation	124
Admission en classes de raccordement I et II	40c)
en cours de scolarité	11
en cours de scolarité (cas particuliers d')	12
Age normal des élèves	10
Aide financière aux communes	114b)
Allemand au 6 ^{ème} degré	26d)
Année de transition (1 ^{ère} année d'enseignement)	82
(soutien pédagogique)	82a)
Année scolaire (durée de l')	99
Application (classes d')	49
Appréciation du travail des élèves	105
Arbitrage du département	56
Arrêts	121
Arrondissements scolaires	48
Autorités cantonales	51 à 62
compétence des)	51 à 52
d'arrondissement	60
communales	63 à 71
de recours	123

B

Buts de l'école	3
-----------------	---

A

C

Cas particuliers d'admission en cours de scolarité	12
Certificat d'études secondaires	40
Champ d'application de la loi	1
Chef de file	92
Choix de l'option spécifique	37b)
Classes (ouverture-fermeture)	54
accueil (d')	43b)
à effectif réduit	43a)
d'application	49
de développement (buts des)	43b)
de raccordement	40a)
de raccordement (types)	40b)
de raccordement (titre pour les)	40d)
Classes du cycle initial (classes enfantines)	16
(durée)	16a)
(gratuité)	17
(inscription)	17
(obligation de suivre)	18
(ouverture de classes)	19
Classes primaires (définition)	21
(inscriptions)	22
(durée d'un cycle primaire)	22a)
Classes secondaires	25
(cycle de transition)	26a) à e)
(répartition de l'enseignement)	27
(degrés 7-9)	28
Commission consultative de l'enseignement	62
Commission scolaire (compétences de la)	66
(composition de la)	68
(consultation de la)	71
(incompatibilité avec la)	70

(nomination de la)	67
(organisation de la)	65
(présidence et bureau de la)	69
Conditions d'engagement	58
Conduite des élèves	108
Conférence des maîtres	94
(organisation et fréquentation de la)	96
Conférence générale des maîtres	57
Congés et vacances	100
Conseils de classes	95
Conseil de direction d'arrondissement (fonction du)	60
(composition du)	61
Conseil d'Etat (compétences du)	51
Conseil exécutif	64
Conseillers pédagogiques	59
Constructions scolaires (subventionnement des)	117b) à h)
Continuité des études (législation applicable)	126
Contrôle de l'obligation scolaire	7
Conventions intercommunales	50
Convictions (respect des)	4
Coordination interdépartementale et intercantonale	55
Corps enseignant (statut général)	72
Cours facultatifs	102
de perfectionnement	87
Création de postes	54
Cycle de transition (définition)	26
(principes et structure du)	26a)
(première année du)	26b)
(seconde année du)	26d)
(répartition dans les niveaux)	26c)
(orientation dans le 7 ^{ème} degré)	26e)
(répartition des maîtres au)	27

A

D

Démission des maîtres	84
Département (compétences du)	52 à 57
Dérogation de domicile des élèves à l'aide financière	14 114b)
Développement (classes de)	43b)
Devoirs des parents supplémentaires des élèves	6 120
Directeur (compétences du) (conditions d'engagement du)	90 58
Discipline des élèves	107
Dispositions finales financières (principe) transitoires	127 113 125
Domicile des élèves (dérogation de)	13 14
Dossier d'évaluation de l'élève	8a)
Doyen (définition) (conditions d'engagement du)	91 58

E

Echec scolaire	29a)
Ecolage	14
Ecole privée (arrivée d'une)	11
Effectif des classes	98
Elèves (conduite des)	108
Enseignement (répartition de)	27
Epreuves communes	26b)
Equivalence de titres	74

A

Etablissement scolaire (définition de l')	89
Evaluation du travail des élèves	8a)
Examen d'admission (cas particulier)	12
Exclusion temporaire ou définitive	122
Expropriation	110a)

F

Fermeture de classes	54 et 86
Fournitures scolaires (gratuité des)	112
Frais de fonctionnement de l'école	114
Fréquentation de l'école	106

G

Gratuité	8
Grilles horaires	52
Groupements scolaires	47

H

Histoire biblique	53
-------------------	----

I

Information	104
Inscription à l'école enfantine	16
Inscription à l'école primaire	22

L

Location de bâtiments scolaires	117f)
Logopédiste	46

M

Maîtres (conditions d'engagement)	58
-----------------------------------	----

A

(conférence des)	94
de classe	93
(démission de)	84
en cas de fermeture de classe	86
généralistes	24
(nomination de)	79
(autorité de nomination des)	58
(nomination provisoire des)	80
(obligations professionnelles des)	73
(perfectionnement des)	87
(périodes supplémentaires des)	76
(répartition de l'enseignement)	27
(retour à l'enseignement des)	85
(statut général des)	72
(statut horaire des)	75
(soutien pédagogique aux jeunes maîtres)	82a)
(suppression de poste de)	54
(tâches particulières des)	97
temporaires	88
(titres pour l'enseignement)	74
(traitement des)	77
Médecine scolaire	103
Mesures particulières	10
Mobilier et matériel scolaire	111
Moyens d'enseignement	52
Municipalités (contrôle de l'obligation scolaire par les)	7
(rôle des)	63

N

Nomination (autorités de)	69
des maîtres	79
provisoire	80

O

Obligation des communes	19 et 109
scolaire (contrôle de l')	7
Obligations professionnelles des maîtres	73
Options spécifiques	37a)
(choix des)	37b)
Organisation de l'enseignement	101
générale	15
territoriale	47 à 50
Orientation en fin de cycle de transition	26e)
scolaire et professionnelle	36
Ouverture de classes	54

P

Parents (compétences et devoirs des)	6
Passage d'une voie à une autre (fin du 7ème degré)	33
Pédagogie compensatoire (principes)	40e)
dispositions	41
procédure	42
(buts de la)	43
(modalités de la)	44
(mise en œuvre de la)	45
Perfectionnement des maîtres	87
Périodes supplémentaires	76
Places de stage	83a)
Plans d'études	52
Première année d'enseignement	82
Priorité de l'enseignement	110
Programmes	52
Promotion d'un degré à l'autre	29
(conditions de)	9
Propagande (interdiction de)	4

A

Psychologue 46

R

Raccordement (classes de) 40a)

Recours (autorités de) 123

Référence (loi de) 2

Régime transitoire 125

Règlement sur les constructions scolaires 117h)

Remboursement de la subvention cantonale 117g)

Répartition intercommunale des frais 117

Respect des convictions 4

Retour à l'enseignement 85

Rôle des municipalités 63

S

Santé des élèves 103

Sanction des communes pour violation des dispositions légales 117a)

Sanctions des élèves pour infraction à la discipline 118

(compétences pour la prise de) 119

(exécution des) 120

Scolarité obligatoire (durée de la) 5

Secondaires (classes) 25

Soutien pédagogique aux jeunes maîtres 82a)

Spécialistes (engagement de) 46

Stage (places de) 83a)

Statut des maîtres 72

horaire des maîtres 75

Subventionnement des constructions 117b) à h)

Suppression de postes 54

T

Tâches particulières des maîtres	97
Temporaires (maîtres)	88
Thérapeute en psychomotricité	46
Titres requis pour l'enseignement	74
Traitement des maîtres	77

U

Utilisation des locaux (priorité)	110
-----------------------------------	-----

V

Vacances et congés	100
Voie secondaire	
à options (VSO)	39
de baccalauréat (VSB)	37
générale (VSG)	38